

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 30/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### EVAPUR

ZI de Metzange  
1 boucle du carreau de la Mine  
57100 Thionville

Références : THIONVILLE\_EVAPUR\_2025-10-27\_RAPVI-PPC\_CP\_02125  
Code AIOT : 0006206489

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement EVAPUR implanté ZI de Metzange 1 boucle du carreau de la Mine 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 21/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EVAPUR
- ZI de Metzange 1 boucle du carreau de la Mine 57100 Thionville

- Code AIOT : 0006206489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EVAPUR est autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-365 du 26 septembre 2007 modifié à exploiter un centre de valorisation de sous-produits d'assainissement et une station de lavage des citerne routières sur la zone industrielle de Metzange à Thionville.

L'établissement est notamment soumis aux arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Recensement des équipements soumis PMII - CUVES AERIENNES	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 partiel	Demande d'action corrective	3 mois
3	Stratégie et plan d'inspection des équipements PMII - CUVES AERIENNES	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 partiel	Demande d'action corrective	3 mois
4	Recensement des équipements soumis PMII - TUYAUTERIES	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 partiel	Demande d'action corrective	3 mois
5	Situation administrative au regard de l'installation de combustion	Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 1.3 modifié partiel	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier de suivi individuel des équipements PMII - CUVES AERIENNES	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 5 partiel	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Compte tenu des engagements pris par l'exploitant, l'inspection des installations classées (l'inspection) ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de lui justifier la réalisation des actions suivantes sous 3 mois :

- réaliser un recensement consolidé des capacités (constat n°1) et des tuyauteries soumises à PMII (Plan de Modernisation des Installations Industrielles) en justifiant notamment au regard d'une perte de confinement liée au vieillissement non susceptible de générer un risque environnemental important (constat n°4) ;
- établir un plan d'inspection des capacités et des tuyauteries recensées en cohérence avec le guide professionnel DT96 (Guide Technique Professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation - aucun guide n'étant dédié aux capacités) ou en argumentant sa propre stratégie (constat n°3) ;
- réaliser l'autosurveillance des rejets atmosphériques de la chaudière.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Recensement des équipements soumis PMII - CUVES AERIENNES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 partiel

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vieillissement

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé,  
et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ;  
ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ;  
[...]

**Article 2 partiel de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Définitions.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

[...]

Réservoir : capacité fixe destinée au stockage. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement ou de déchargement, et capacités dédiées à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs.

[...]

**Constats :**

Le site est classé au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331-2 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330) pour une capacité de stockage de liquides inflammables (LI) de 370 m<sup>3</sup> soit 370 tonnes de LI catégories 2 et 3.

Les cuves aériennes cylindro-coniques (CHUA, CSED, CBIO, CH1, CH2, CH4, CH5, CPC1, CPC2, CPC3) concernées sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé.

Au regard de la définition d'un réservoir de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé, ces cuves ne sont pas considérées comme des réservoirs car elles sont dédiées au procédé de préparation du mélange de déchets liquides. Aussi, elles sont considérées comme des "capacités" et donc soumises à PMII (Plan de Modernisation des Installations Industrielles) au titre de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant a présenté un recensement de ses équipements soumis à PMII. Toutefois, ce dernier est à préciser en identifiant les cuves susceptibles d'accueillir les produits listés à l'article 5 précité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois un recensement consolidé des capacités soumises à PMII (Plan de Modernisation des Installations Industrielles) en justifiant notamment les cuves susceptibles d'accueillir les produits listés à l'article 5 précité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Dossier de suivi individuel des équipements PMII - CUVES AERIENNES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 5 partiel

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat initial

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. [...]

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un dossier de l'état initial du constructeur des cuves recensées listées au constat n°1.

Par sondage, les dossiers des cuves CHUA et CH3 ont été consultés par l'inspection. Il comprennent notamment :

- le type et caractéristiques (dimensions, volume ...);
- la date de construction et code de construction utilisé ;
- les plans de construction ;
- les matériaux de construction, y compris des fondations ;
- l'absence d'un revêtement interne ;
- la limite de température de réchauffage.

A noter que les cuves CH3 et CH4 disposent d'un calorifugeage extérieur soudé.

Les dossiers constructeurs précisent les familles de produits susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la cuve. Néanmoins, l'exploitant ne liste pas les liquides successivement stockés dans la cuve.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 3 : Stratégie et plan d'inspection des équipements PMII - CUVES AERIENNES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 partiel

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi du vieillissement

**Prescription contrôlée :**

[...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]

**Article 8 partiel de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif relativement à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**

[...] Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élaboré [...] la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de

l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis [...].

#### **Constats :**

L'exploitant réalise un contrôle visuel annuel des équipements identifiés. Ce dernier est intégré au plan de maintenance de l'installation.

Le plan d'inspection n'est pas formalisé. En outre, le simple contrôle visuel externe du calorifuge des cuves n'est pas suffisant au regard des modes de dégradations potentiels des équipements (corrosion sous calorifuge, corrosion interne, etc.).

Par ailleurs, s'agissant d'une installation accueillant des déchets liquides susceptible de contenir un nombre important de typologies de produits, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le suivi des familles de produits identifiés par le constructeur des cuves comme susceptibles d'altérer la cuve (constat n°2).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le recensement des capacités n'étant pas consolidé (constat n°1), l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat. Néanmoins dès que le recensement sera réalisé, il conviendra que l'exploitant redéfinisse sa stratégie pour le contrôle de l'état des équipements (modalités, fréquence, méthodes, etc.) au regard des modes de dégradation potentiels et avérés de ces derniers et précise la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). S'agissant des modes de dégradation des cuves, ils dépendent des produits stockés au sein de celles-ci dont il faudra tenir compte lors de l'établissement de la stratégie d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Recensement des équipements soumis PMII - TUYAUTERIES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 partiel

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recensement des équipements soumis PMII

#### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

[...]

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation

de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

[...]

### **Chapitre 2.3 relatif à la capacité des tuyauteries du guide DT90 professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010**

[...] Les exploitants d'installation soumise à simple autorisation (non SEVESO) qui ne disposent pas d'une étude de dangers établie selon les critères de l'arrêté du 29/09/05, devront coter en gravité les phénomènes dangereux issus de leur étude de dangers.

#### **Constats :**

L'exploitant a déclaré avoir des tuyauteries soumises mais le recensement présenté n'est pas exact. En effet, celui-ci n'identifie pas la tuyauterie de gaz naturel qui a des effets hors site. Au regard des éléments présentés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation du 25 octobre 2005), seule la tuyauterie de gaz naturel est susceptible d'être à l'origine d'effets hors site.

Par ailleurs, l'exploitant ne justifie pas le recensement des tuyauteries au regard des mentions de danger précitées des substances, préparations ou mélanges véhiculés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois un recensement consolidé des tuyauteries soumises à PMII. L'exploitant devra s'appuyer sur la méthodologie issue du guide professionnel DT90 susvisé ainsi que du "Guide technique - Prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement" de décembre 2015.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Situation administrative au regard de l'installation de combustion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/09/2007, article 1.3 modifié partiel

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement au titre des ICPE

**Prescription contrôlée :**

Tableau non reproduit

Rubrique 2910-A2 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.A. 2. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie

au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.

Au régime de la déclaration avec contrôles périodiques.

Pour une chaudière mixte gaz naturel/biofuel de 2000 kW et un générateur de vapeur au gaz de 400 kW

**Constats :**

L'exploitant déclare ne pas utiliser la chaudière de gaz naturel installée afin de chauffer certaines cuves de l'installation, le bilan économique n'étant actuellement pas intéressant.

L'autosurveillance n'a pas été réalisée.

Toutefois, l'exploitant souhaite conserver la rubrique associée et s'engage à réaliser l'autosurveillance des rejets atmosphériques telle que prévue à l'article 5.2.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 26 septembre 2007 susvisé et à mettre en service la chaudière épisodiquement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des engagements pris par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois l'autosurveillance des rejets atmosphériques de la chaudière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois